

Laïcité d'accord !

La maison des associations
1A, place des orphelins
67000 – Strasbourg
laicite.daccord@laposte.net

COLLECTIF D'ORGANISATIONS LAÏQUES D'ALSACE ET DE MOSELLE : Laïcité d'Accord, Fédérations Syndicales unitaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, Fédération des Conseils de Parents d'Elèves d'Alsace, UNSA-Education Alsace.

TEXTE DE NOTRE INTERVENTION LORS DE L'AUDIENCE DEVANT L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE LE 16 novembre 2014.

Nous représentons ici plus que notre seule association Laïcité d'Accord, nous intervenons aussi au nom des FSU 57, 67 et 68, de la FCPE d'Alsace, qui a le soutien actif de la fédération nationale, de l'UNSA-éducation Alsace.

Notre mandat concerne majoritairement des organisations d'Alsace mais aussi la FSU de Moselle. Les problèmes sont communs. L'Alsace manifestant un particularisme, nous traiterons aussi cet aspect particulier.

En référence à un élément fondateur des principes républicains, (4 août 1789) nous souhaitons l'abolition des privilèges. En cela nous sommes simplement des citoyens républicains. Nous sommes aussi des citoyens de l'actuelle République laïque, toujours indivisible.

En conséquence, nous sommes contre la persistance des privilèges dont jouissent, de différentes manières, les cultes reconnus en Alsace et Moselle et souhaitons l'introduction progressive des lois laïques dans les départements concernés.

Mais nous sommes aussi pragmatiques, le passé est le passé mais il laisse des traces dans les mémoires, celui de l'Alsace et de la Moselle a été agité et douloureux.

Les traces mémorielles ne doivent cependant pas occulter la réalité sociologique actuelle des sociétés alsacienne et mosellane. Ces sociétés ne sont plus autocentrées, rurales, ancrées dans la religiosité, et, comme dans les autres départements, elles sont ouvertes sur l'extérieur, profondément sécularisées, plurielles, multiculturelles et elles adhèrent aux principes laïques.

I) Deux des législations non laïques font l'objet de controverses, de prises de positions tranchées ou de complexité juridique, le concordat et les facultés de théologie.

A) **Le problème du Concordat.**

En fonction des réalités sociologiques des départements concernés, les laïques d'Alsace et de Moselle ne comprennent pas l'hétéroclite coalition de responsables politiques, administratifs, médiatiques qui s'ajoutent aux responsables des cultes reconnus pour rendre un véritable culte au concordat. Même si les sociétés ont toujours des repères symboliques, des totems fantasmés, des tabous, à l'évidence, des préoccupations plus prosaïques ne sont pas étrangères au culte du concordat.

L'actuel concordat **a une apparence**, il porte le nom du concordat de 1801.

Il a une réalité, la persistance de seulement 4 articles ayant une valeur normative. D'après le Secrétaire général de l'Institut du droit local :

Ceux qui conservent à l'Etat un droit de regard sur la nomination des évêques et curés (5 et 10) mais ces articles sont *gallicans*.

Ceux qui permettent à l'Etat d'accorder des privilèges financiers aux cultes reconnus (12 et 14) dont la rémunération des ministres des cultes reconnus, mais, précisément, ils relèvent de *privilèges incompatibles* avec la République laïque.

En Alsace particulièrement, les profonds antagonismes entre protestants et catholiques jusque dans les années 1960 /70 démontrent à l'évidence que la concorde civile et la concorde religieuse ne doivent rien au concordat mais doivent essentiellement à la sécularisation de la société.

Nous laisserons la parole à un prélat, Mgr Lafont évêque de Cayenne, qui après quelques démêlés financiers avec le Conseil général relatif à l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828, a répondu à une interview du journal « La Croix » : « Ils (les catholiques de Guyane) voient bien que cette situation n'est plus tenable... Pourquoi les non-croyants verraient-ils une partie de leurs impôts alloués à l'Eglise catholique ? Cette situation est le fruit de l'histoire, elle ne correspond plus à la société multiculturelle et multireligieuse dans la quelle nous vivons... »

Tout est dit et bien dit, cette analyse vaut, mot pour mot, pour les restes du concordat appliqués en Alsace.

Nous vous appelons à recommander au gouvernement de mettre en œuvre les propositions qui découlent des propos de Mgr Lafont :

En veillant à ne pas léser financièrement ni les ministres des cultes reconnus en fonction avant la réforme du concordat, ni ceux qui sont retraités, la réforme doit permettre que l'Etat et les cultes soient en conformité avec le titre I de la loi de 1905.

Notre objectif est le respect plein et entier de la liberté de conscience de tous et du libre exercice des cultes :

La liberté de culte (dérivée de la liberté de conscience) sera pleine et entière quand l'Etat n'aura plus de droit de regard sur la nomination des ministres du culte.

La liberté de conscience de tous les citoyens sera pleine et entière, quand ils ne financeront plus (le plus souvent à leur insu) les cultes qui désormais ne seront plus reconnus.

B) Le problème des facultés de théologie fonctionnant sur fonds publics.

L'existence et le fonctionnement des facultés de théologie catholique et protestante de Strasbourg intégrées à l'Université laïque de Strasbourg et le Centre autonome d'enseignement et de pédagogie religieuse de Metz (CAEPER) intégré à l'université de Lorraine posent problème (voir l'intervention et l'analyse écrite de Françoise Olivier-Utard).

Les difficultés qu'il y aurait à réformer le fonctionnement de ces facultés sont renforcées par une *imbrication* de plus en plus importante entre les recherches et enseignements laïques et religieux. Cette imbrication est revendiquée par des responsables des facultés de théologie et acceptée voir encouragée par certains responsables de l'université laïque.

L'enseignement et la recherche en théologie universitaire ne posent pas problème car des départements laïques des universités de Strasbourg et de Lorraine ou des institutions comme l'Ecole des hautes études travaillent aussi sur ces sujets avec la neutralité qui prévaut pour tout travail universitaire.

Il n'est plus possible que l'Etat reconnaisse et finance les enseignements et recherches en **théologie dogmatique** ainsi que les diplômes correspondant qui sont tous sous le contrôle direct du Vatican. Celui-ci contrôle les nominations des enseignants, le contenu des formations et recherches et la nature des diplômes.

L'Etat français ne peut plus accepter de délivrer des diplômes nationaux qui doivent au préalable avoir été validés par le Vatican.

Il n'est plus possible que l'Etat permette la pénétration de la théologie dogmatique dans les cursus laïques

Il n'est plus possible que l'Etat reconnaisse et finance la formation des **ministres du culte et des enseignants de religion** et qu'il accepte que les facultés de théologie interviennent dans les ESPE (Établissements supérieurs du professorat et de l'Éducation)

Même en terre de droit local, l'Etat a le devoir de respecter le principe constitutionnel de neutralité.

II) Il est deux domaines où des évolutions conformes à l'état de la société sont non seulement souhaitables mais surtout possibles à très brève échéance, en tout état de cause, avant la fin du quinquennat : le statut scolaire local et le problème du blasphème.

A) Le Statut scolaire local doit impérativement évoluer.

1) Le cadre juridique.

Les délégués du Cercle Jean Macé de Strasbourg ont dû détailler les zones d'ombres attachées aux législations ou décisions juridiques qui sont retenues par le ministère de l'éducation et les rectorats concernés comme bases juridiques du Statut scolaire local.

*Nous ne nous attacherons qu'au considérant 4 de la décision 2011-157 QPC du 05 août 2011 dite décision « Somodia »

Le Conseil constitutionnel, par un PFRLR, a institué trois principes :

- a) les législations antérieures à la constitution de 1946 peuvent demeurer en vigueur « tant que » .Elles sont donc *provisaires*.
- b) elles le demeurent « tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles. « **HARMONISATION OU ABROGATION**
- c) A défaut toute autre évolution (des législations locales actuelles) ne peut ni augmenter leurs effets ni accroître leur champs d'application »

(l'article L 191-4 du code local des assurances en a fait les frais et a été abrogé par le CC par sa décision 2014-414 QPC du 26 juin 2014)

Il en résulte que le statut scolaire local ne peut plus être renforcé par l'adjonction de nouveaux cultes comme les partisans de ce statut, dont l'IDL, avaient tenté de le faire, pour contrecarrer artificiellement la diminution constante des inscriptions au cours de religion.

*dans son arrêt « SNES » du 6 avril 2001, le CE a confirmé l'obligation pour l'Etat d'organiser un ER.

Bien qu'étant, prudemment muet sur le fait de savoir si une obligation pesait ou non sur les élèves, le CE rappelle simplement que cette obligation de l'Etat « s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés. »

L'article 10 A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887 (« Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois. ») qui n'est qu'un article réglementaire d'application de la loi du 12 février 1873, a été promu par le Conseil d'Etat qui lui a conféré, sans autres explications, une « valeur législative ».

C'est assez surprenant.

Cependant, L'arrêt du CE fait jurisprudence pour l'enseignement secondaire.

A l'élémentaire la référence est le code de l'éducation muet sur l'enseignement secondaire. Contrairement à l'usage, les articles spécifiques à l'Alsace et la Moselle ne font référence à aucune des législations qu'ils sont censés codifier, en particulier l'article L 481-1. C'est assez surprenant.

2) Rappelons brièvement les raisons qui imposent une indispensable évolution des conditions d'application de ce statut ;

* Le SSL ne respecte pas **le principe constitutionnel de liberté de conscience des parents et des élèves**

*L'obligation pour les parents d'avoir à dispenser leurs enfants constitue *une pression*, ils doivent sur des documents officiels indiquer leurs préférences spirituelles alors qu'elles devraient rester du *domaine privé*.

*Les élèves sont ainsi fichés, sur des documents de l'éducation nationale, en fonction de critères religieux. Il s'agit bien d'un fichage, accepté par la CNIL, car si ces élèves quittent les départements concernés pour se retrouver en terre laïque de la République, ces fiches doivent être impérativement détruites.

Même en terre de droit local, le non respect des principes de la liberté de conscience des parents et élèves et de la neutralité de l'Etat a des limites.

*En contradiction avec l'article 6 de la Charte de la Laïcité, les parents et élèves habitants dans des zones rurales éloignées des villes, zones rurales où la « tradition » est encore prégnante, subissent encore des pressions (sous forme d'étonnements, de remarques désobligeantes) si leurs enfants ne sont pas inscrits au cours de religion. Parents et enfants peuvent alors céder à cette pression diffuse et les parents, contre leurs convictions, inscrivent leurs enfants au cours de religion.

* Par méconnaissance (ou mépris ?) des dispositions réglementaires en matière du droit des parents de dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux, sans aucune limitation ou entrave, les autorités rectorales et de l'inspection académique ont, encore récemment, menacé de sanction ou exercé des sanctions quand des parents changeaient d'avis en cours d'année ou en dehors d'une date arbitrairement fixée par le rectorat (le mois de juin).

L'affaire emblématique est celle d'Hagondange en Moselle ou, en 2000, une mère de famille s'est vu retirer ses allocations familiales au motif que le rectorat ne retrouvait pas trace de sa décision de dispenser sa fille qui entrait en 3°. L'affaire a fait grand bruit et le rectorat a vite réglé positivement la situation.

En dépit de cette affaire, en 2012 et 2013, les Cercles Jean Macé de Metz et Strasbourg ainsi que la FCPE du bas Rhin ont du intervenir, à plusieurs reprises, au plus haut niveau (rectorat et IA), pour que les textes en vigueur soient respectés.

Pourtant Mme la directrice de la DAJ du ministère de l'Education nationale a bien précisé, dans son intervention, pour le rapport 2014 de l'Observatoire de la laïcité (P.267) que « *l'administration doit prendre acte de la déclaration de dispense faite par les parents, qui peut intervenir à tout moment, sans pouvoir s'y opposer ni demander aux parents les raisons de leur choix.* »

*** A l'école élémentaire, Le SSL ne respecte pas le principe constitutionnel d'égalité des élèves en matière d'enseignements communs nationaux et laïques.**

+ Le Statut scolaire local entraîne une forme de *discrimination* des élèves sur des critères religieux, ce qui est contraire à l'article 9 de la Charte de la laïcité.

A l'école élémentaire, l'heure dédiée à la religion (ou à la morale de substitution) est incluse dans l'horaire national légal de 24 h. du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » Pendant cette heure et elle seule, les élèves vont se trouver *séparés sur des critères religieux*.

L'heure de religion divise le groupe classe alors que l'école est là pour rassembler sur le socle commun. Cette division s'apparente à une *discrimination*.

+ Au plan des principes, la rupture du « socle commun de connaissances de compétences et de culture » a une conséquence importante. Le socle commun est défini par la circulaire 2006- 830 du 11 juillet 2006 comme « le ciment de la nation » et la « référence commune aux enseignants et parents » ce que la charte de la laïcité appelle (art7) « la « culture commune partagée » des élèves.

Enfin, à cause de l'inclusion de l'heure de religion dans les 24H, les élèves perdent 180 heures de cours communs nationaux. En arrivant à l'école élémentaire, les élèves ne sont pas égaux, du fait de problèmes sociaux certains présentent un handicap pour appréhender les connaissances. La perte de 180 heures ajoute un nouvel handicap au précédent.

Il est temps de mettre aussi fin à ce handicap supplémentaire au moment où la ministre de l'éducation engage un plan ambitieux pour lutter contre ces inégalités.

***Le principe de neutralité du service public d'éducation n'est pas respecté par le rectorat de Strasbourg.**

Dans l'académie de Strasbourg une circulaire rectorale annuelle organise concrètement l'enseignement de religion. Cette pratique n'existe plus en Moselle.

De l'aveu d'une étude rectorale de janvier 1968, la pratique du rectorat de Strasbourg a été de conclure « **des accords** » avec les autorités cultuelles, des « **règlements amiables** » de telle sorte que le statut local, au plan académique « pourrait être défini comme **une somme non codifiée des accords intervenus ...** » *Curieuse base juridique que cette somme non codifiée d'accords informels*

Les pratiques du rectorat de Strasbourg **ont même dérivé, sous l'influence des cultes**, jusqu'au **non respect du principe constitutionnel de neutralité** des services de l'Etat en pratiquant ouvertement le **prosélytisme** en faveur de l'enseignement religieux, en laissant les cultes demander à des enseignants de l'élémentaire de distribuer aux parents d'élèves des documents cultuels prosélytes ou en organisant lui même cette distribution (contraire à l'art. 6 de la charte).

De plus le **rectorat ne respecte toujours pas pleinement la circulaire La Chambre du 1er juin 1933 et le code de l'éducation concernant la liberté des parents de dispenser à tout moment leurs enfants.**

Le Président de l'Institut du droit local écrit, dans le n° 40 de la revue du droit local que « le caractère confessionnel ou interconfessionnel des écoles primaires se traduit aujourd'hui par le fait

que, dans ces écoles est préservé un climat favorable aux croyances religieuses dans le respect de toutes les convictions. ».

Ainsi les croyances religieuses sont favorisées et les autres convictions simplement tolérées. Ce n'est pas compatible avec le principe de neutralité.

***Qu'elles que soient leurs convictions spirituelles, les parents et élèves manifestent de plus en plus, leur attachement aux principes laïques.**

Face aux pressions rectorales et au « climat favorable à l'enseignement de religion », les parents affirment de plus en plus leur volonté de respecter la laïcité à l'Ecole publique, d'année en année, le nombre des inscriptions au cours de religion ne cesse de diminuer. Il en est de même chaque année lors du passage d'un cycle à l'autre.

A l'élémentaire le % d'inscrits à l'ER était en 2006 de **71%**, en 2010 de **63%** et en 2014 il est de **58%**

D'autre part pour l'année 2010 **63%** à l'élémentaire **30%** en collège **14 %** en lycée (**2%** en Moselle)

Entre 2010 et 2014, à l'élémentaire, le pourcentage d'inscrits au cours de religion est passé **40%** à **36%** dans la Communauté urbaine de Strasbourg, de **30 à 26,5%** à Strasbourg ville. A Mulhouse il était de **20%** en 2010.

3) La situation actuelle n'est plus tenable

Plusieurs élus alsaciens (P Bies, C Trautmann, R. Ries) on fait part publiquement de leur accord pour soutenir nos demandes :

Dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, tant que le législateur n'en aura pas décidé autrement, l'Etat organisera un enseignement de religion à l'Ecole publique. Les cultes conserveront donc encore leur privilège.

Dans ce cadre, Nous demandons que votre assemblée recommande au gouvernement les évolutions suivantes :

Cet enseignement sera offert en positif, en option, à tous les parents et élèves majeurs qui en feront la demande.

Les parents ne souhaitant cet enseignement n'auront plus à le faire savoir.

Ainsi sera assurée **la liberté de conscience de tous**, celle de ceux qui veulent inscrire leurs enfants à l'enseignement de religion et celle de ceux qui ne le veulent pas.

A l'Ecole élémentaire, pour réaliser cette évolution et supprimer le non respect du principe d'égalité l'heure de religion sera organisée (comme au secondaire) en dehors des 24 H. de cours nationaux laïques du socle commun de connaissances.

Le précédent du décret du 3 septembre 1974 pourra servir d'exemple pour la mise en forme juridique de cette évolution démocratique. En 1974 un décret a suffi pour abroger une disposition réputée législative : l'obligation pour les instituteurs d'enseigner eux-mêmes la religion, le plus souvent à l'encontre de leurs convictions. Cette liberté gagnée doit être étendue aux élèves en rendant l'ER optionnel.

A terme, c'est au législateur qu'il appartiendra d'introduire les lois de laïcisation de l'Ecole publique en Alsace et Moselle.

II) La persistance du délit de blasphème n'est plus tenable.

Le Conseil de l'Union européenne, tout en veillant à la protection du droit d'exprimer sa religion en privé ou en public, a aussi protégé le droit de critiquer les religions.

De fait une loi sur le blasphème n'est plus recevable dans l'Union européenne. Pourtant en 2012 et 2013, deux associations liées à des milieux intégristes ont pu déposer plainte pour blasphème à Strasbourg.

L'article 166 du code pénal local réprimant le blasphème de 3 ans de prison maximum a été récemment rejoint, en Russie, par une législation réprimant le blasphème de... 3 ans de prison maximum. Espérons que ce n'est pas l'article 166 qui a servi de modèle.

L'abrogation de cet article 166 s'impose sans délai.

L'article 167 qui punit le trouble à l'exercice du culte en prévoyant une peine maximum disproportionnée, jusqu'à trois ans de prison, doit être remplacé par les articles correspondants - articles 31 à 33- de la loi de 1905

CONCLUSION.

Dans son considérant n° 5 de la décision 2012-297 QPC du 21 février 2013, décision concernant la rémunération par l'Etat des pasteurs d'Alsace et Moselle, le CC a constitutionnalisé les principes laïques du titre I de la loi de 1905 à l'exception du non-subventionnement.

Désormais **la laïcité a un contenu juridique constitutionnel**, mais cette garantie constitutionnelle ne s'applique toujours pas à l'Alsace et à la Moselle.

Maigre consolation pour les laïques d'Alsace et de Moselle, les partisans d'une « laïcité à l'alsacienne » ou de toute forme attribuée à la laïcité ne peuvent plus se référer à ces locutions qui niaient le véritable caractère de la laïcité : **un régime de séparation des cultes et de l'Etat qui garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.**

La laïcité constitue un principe qui contribue au **rayonnement de la France** dans le monde. Dès qu'un peuple parvient à se libérer d'un régime autoritaire ou dictatorial, les forces vives de cette révolution se réfèrent aux droits et libertés qui fondent l'Etat de droit et la démocratie. Elles se réfèrent en même temps et avec la même conviction à la laïcité.

Les populations d'origine immigrée qui se sont installées en France, souvent à la demande des dirigeants économiques, ont eu à subir de nombreuses humiliations et discriminations. Pourtant, l'Etat leur a demandé, avec raison, d'intégrer les principes laïques.

Dans leur majorité ils ont intégrés ces principes comme **constitutifs de leur nouvelle citoyenneté** en étant naturalisés français ou pour ceux qui ne le sont pas encore ou ne l'ont pas demandé, comme constitutifs du « vivre ensemble » et de la recherche du « bien commun ».

La laïcité est **un pilier de la démocratie**. Il est temps que les Alsaciens et Mosellans bénéficient eux aussi de la protection juridique de la laïcité. Le plus tôt sera le mieux.

En particulier pour l'Ecole publique et le code pénal local une première évolution est **possible dès maintenant**, elle ne le sera sans doute plus en 2017.

Certes les temps sont difficiles, l'Alsace connaît une agitation marginale d'éléments conservateurs, nostalgiques du passé, alliés à des groupuscules de la mouvance indépendantiste et séparatiste très minoritaires parfois royalistes ou nostalgiques du nazisme.

Entre la manifestation du 11 octobre organisée par les responsables de l'Opposition parlementaire (Conseil régional, les deux Conseils généraux, parlementaires de l'UMP et centristes, qui ont décidé un tarif spécial sur les TER pour les manifestants) et celle 13 décembre organisée par diverses

associations et des partis autonomistes, le nombre de participants est divisé par quatre (2 500/3 000 contre 10/12 000).

En fait, une partie de ces manifestants partisans de « l'Alsace libre » souhaitent la formation d'une grande région de langue germanique incluant l'Alsace, le Bade-Wurtemberg, de sud du Palatinat (et même le canton de Bâle) : La « Grande région du Rhin supérieur. »

De Lorraine particulièrement, des élus appellent à la raison, les responsables politiques institutionnels alsaciens n'appellent plus à manifester, la fronde s'étiole.

Les réformes que nous préconisons actuellement ne peuvent réveiller l'énergie protestataire de ces manifestants car le « totem Enseignement religieux à l'école publique » reste encore visible. De nombreux élus politiques, un rapporteur d'une sous commission de l'IDL préparant les travaux de la Commission du droit local, ont reconnu que nos revendications étaient modérées, elles ont aussi fait leur chemin dans la presse locale. Le moment est venu pour le gouvernement de leur donner un contenu juridique.

Dans cinq ans, la République fêtera **l'anniversaire des 100 ans du retour** de l'Alsace et de la Moselle dans la République française laïcisée. Il n'est pas possible de fêter cet anniversaire en maintenant intégralement toutes ces législations non laïques.

Nous rappelons que toutes les législations de droit local sont indépendantes les unes des autres. En modifier une n'a aucune incidence sur les autres quelles qu'elles soient.

S'il est vrai, comme l'a dit Madame la ministre de l'Education nationale dans son discours pour l'anniversaire de la loi de 1905 que la laïcité à l'Ecole est indissociable de la laïcité de l'Etat, que « la laïcité est la colonne vertébrale... et le fondement même de notre Ecole et que l'Ecole « doit être protégée de toute sorte de prosélytisme », il est impératif que votre assemblée recommande au gouvernement, tout particulièrement, les propositions que nous avons formulées sur le Statut scolaire local et le blasphème afin que ce gouvernement puisse les rendre effectives avant la fin du quinquennat. Le temps nous est compté.

Pour les organisations signataire, le correspondant :

Bernard ANCLIN, Président de laïcité d'Accord

Bernard.anclin@wanadoo.fr